



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 05 MAI 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 48
absents représentés : 8
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 05 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 27 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Monsieur Olivier PEANNE et Madame Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis BETBEDER.

OBJET : PORT ET LAC - TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE CAPBRETON : CHENAL ET ZONE DE MANŒUVRE SNSM - LITIGE AVEC LA SOCIÉTÉ MERCERON TP - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA MAÎTRISE D'ŒUVRE - GROUPEMENT CREOCEAN / SCE

Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS

La Communauté de communes a conclu, le 24 février 2020, un marché public avec la Société MERCERON TP ayant pour objet : « travaux de dragage du port de Capbreton : chenal et zone de manœuvre de la SNSM » et pour un montant de 635 389,20 € TTC (dragage du chenal) + 70 992,00 € TTC (tranche optionnelle dragage zone SNSM). Elle était assistée dans ce cadre par le Groupement CREOCEAN / SCE, qui assurait une mission de maîtrise d'œuvre comprenant, notamment, la Direction de l'Exécution des Travaux (DET).

La date butoir de réalisation des travaux initialement fixée par arrêté préfectoral au 31 mars 2020 a été reportée au 5 mai 2020, dans la mesure où les travaux ont été stoppés en raison des mesures de confinement liées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. La date retenue pour l'achèvement des travaux a été fixée au 7 mai 2020 et les réserves ont été levées par décision du 18 mai 2020.

Par courrier reçu le 23 décembre 2020, la Société MERCERON TP a transmis un document dénommé « *projet de décompte final* », puis par courrier reçu le 21 janvier 2021 un document dénommé « *projet de décompte général* », auquel MACS, assisté d'un maître d'œuvre, le Groupement CREOCEAN / SCE, n'a pas répondu. Le 5 février 2021, la Société MERCERON TP considérait que le « *projet de décompte général* » serait devenu « *le décompte général définitif (DGD tacite)* », et sollicitait le paiement du solde du marché selon ce document, soit 394 836,12 € TTC.

Parallèlement, la Société MERCERON TP a introduit un référé provision devant le Tribunal administratif de Pau pour solliciter le paiement de la somme, indue, de 394 836,12 € TTC, considérant qu'un décompte général et définitif tacite serait né.

Par un mémoire en défense en date du 31 août 2021, la Communauté de communes a formulé des conclusions dirigées à l'encontre du Groupement CREOCEAN / SCE, tendant à ce que ce dernier soit condamné à la relever et la garantir indemne de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre.

Par ailleurs, après l'échec d'une première médiation sollicitée auprès du médiateur national délégué des entreprises, la Société MERCERON TP a saisi le 14 décembre 2021 le Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (CCIRA).

Depuis lors, la Communauté de communes et la Société MERCERON TP ayant trouvé une solution amiable aux litiges qui les opposent, la Communauté de communes et le Groupement CREOCEAN / SCE se sont rapprochées aux mêmes fins. En conséquence, et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, MACS et le Groupement CREOCEAN / SCE sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leur différend.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé, conformément aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes publiques et aux préconisations des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, de faire des concessions réciproques et, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler par transaction le litige les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ce dernier et/ou à ceux qui pourraient naître.

Le Groupement CREOCEAN / SCE s'engagerait ainsi à payer, à titre transactionnel et définitif, à la Communauté de communes, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 5.000 euros au titre du préjudice subi.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le marché public notifié le 24 février 2020 à la Société MERCERON TP ayant pour objet : « travaux de dragage du port de Capbreton : chenal et zone de manœuvre de la SNSM » ;

VU le marché public de maîtrise d'œuvre comprenant, notamment, la Direction de l'Exécution des Travaux (DET), conclu entre le Groupement CREOCEAN / SCE et la Communauté de communes ;

VU la requête en référé provision présentée par la Société MERCERON TP et enregistrée le 12 avril 2021 par le Tribunal administratif de Pau tendant à obtenir, à titre principal, la condamnation de la Communauté de communes "à [lui] verser - à titre de provision - [...] le solde de son marché, soit la somme de 394 836,12 € TTC, assortie des intérêts moratoires (et de l'indemnité forfaitaire de 40 €), prévus à l'article 5.3 du CCAP, dus à compter de l'expiration du délai de 30 jours, mentionné à l'article 13.4.2 du CCAG travaux, suivant la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par la société requérante, somme majorée au taux légal à compter de leur paiement. Les intérêts échus seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts » ;

VU le mémoire en défense en date du 31 août 2021 par lequel la Communauté de communes a formulé, auprès du Tribunal administratif de Pau, des conclusions dirigées à l'encontre du Groupement CREOCEAN / SCE, tendant à ce que ce dernier soit condamné à la relever et la garantir indemne de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre ;

VU le mémoire de saisine enregistré au secrétariat du CCIRA de Bordeaux le 14 décembre 2021, par lequel la Société MERCERON TP demande de « bien vouloir conclure au bien-fondé de l'ensemble des demandes de rémunération et d'indemnisation formulées [...] dans son mémoire en réclamation en date du 9 avril 2021, et formuler un avis en ce sens [...] » ;

VU le projet de protocole d'accord transactionnel, tel qu'annexé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes et la Société MERCERON TP, en parallèle des procédures pendantes devant le Tribunal administratif de Pau et le CCIRA de Bordeaux, sont parvenues à un accord transactionnel mettant un terme définitif à leurs différends ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, la Communauté de communes et le Groupement CREOCEAN / SCE sont convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leur différend, dans le prolongement de l'accord intervenu avec la Société MERCERON TP ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Communauté de communes et le Groupement CREOCEAN / SCE, tel qu'annexé à la présente, par lequel :
 - le Groupement CREOCEAN / SCE s'engage à payer, à titre transactionnel et définitif, à la Communauté de communes, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 5.000 euros (cinq mille euros) au titre du préjudice subi par cette dernière,
 - en contrepartie de l'indemnité transactionnelle ci-avant, la Communauté de communes renonce à engager la responsabilité du Groupement CREOCEAN / SCE au titre de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre intéressant les travaux de dragage du port de Capbreton : chenal et zone de manœuvre de la SNSM, et à le garantir à hauteur de 5.000 euros s'agissant de toute action qui pourrait être formée à son encontre par la Société MERCERON TP dans le strict cadre de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre visé en objet du présent projet de protocole,
- de prendre acte de l'inscription de la recette correspondant au versement de l'indemnité transactionnelle de 5.000 euros (cinq mille euros) au budget correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de protocole d'accord, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 05 mai 2022

Le président,

Pierre Foustey

